Province de Québec
MRC Memphrémagog
Village D'Ayer's Cliff

RÈGLEMENT NO 2026-11

À CARACTÈRE PROVISOIRE SUR LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale peut adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'égout ou d'assainissement des eaux ;

ATTENDU QUE la capacité de l'usine de traitement des eaux usées de la Municipalité est atteinte ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les infrastructures avant de permettre des constructions ou interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'égout et d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2026

ATTENDU QUE, dans le cas où une demande d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation doit être suspendue tant que l'intervention demeure interdite en vertu du premier alinéa ou par un règlement pris en vertu de l'article 29.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AYER'S CLIFF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les termes utilisés ont le sens que leur donnent, par ordre de primauté :

- Le *Règlement 97-003 Branchements aux réseaux municipaux* en vigueur ;
- Le *Règlement 2009-04 concernant le zonage* en vigueur;
- Le *Règlement 2009-06 concernant la construction* en vigueur;
- Le *Règlement 2009-05 concernant le lotissement* en vigueur
- Le *Règlement 2009-08 concernant les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

« **Autorisation municipale** » : Désigne tout permis et certificat délivré par la Municipalité en vertu d'un règlement municipal ou de toute autre loi ou règlement dont l'application lui revient;

« **Autorité compétente** » : désigne les inspecteurs en traitement des eaux, les inspecteurs en urbanisme, le contremaître et le contremaître adjoint des travaux publics. Le conseil peut à tout moment, par résolution, nommer toute autre personne à titre d'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

« **Intervention** » : signifie toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble;

« **Mesures compensatoires** » : désigne des actions mises en place lors d'un raccordement pour neutraliser ou réduire l'impact des débits et des charges supplémentaires appliquées dans le système d'égout ou d'assainissement des eaux. Ces

PROJET

mesures visent à éviter la surcharge des infrastructures existantes, à prévenir les débordements et à protéger l'environnement.

« **Système d'assainissement des eaux** » : désigne les équipements de traitement des eaux usées. Font notamment partie du système d'assainissement en eau, les ouvrages de dérivation et les stations d'épuration ;

« **Système d'égout** »; désigne les équipements d'interception et de collecte des eaux usées. Font notamment partie du système d'égout, les conduites et les postes de pompages.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'interdire les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout et d'assainissement des eaux de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la municipalité incompatible avec celui-ci. Toute autorisation municipale délivrée en contradiction avec le présent règlement est nulle et sans effet.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 7 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ;

2) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction ;

3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de cesser ou suspendre une intervention lorsqu'elle constate que cette intervention est réalisée ou exercée en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;

4) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'une intervention, d'un matériau, d'un dispositif de construction, d'un équipement, d'une installation, d'une structure ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;

5) Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

CHAPITRE 3 – CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

ARTICLE 8 SECTEUR VISÉ – SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Puisque la Municipalité est desservie par une seule usine de traitement des eaux usées, le secteur visé représente l'ensemble des lots pour lesquels une intervention serait

PROJET

susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux, soit tous ceux desservis par l'usine d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 9 INTERVENTIONS INTERDITES

Les interventions suivantes sont interdites dans le secteur visé à l'ARTICLE 8 :

1) La construction ou l'ajout de plusieurs logements;
2) La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment;
3) Le raccordement d'un bâtiment au service d'égout;
4) L'ouverture ou le prolongement d'une rue avec services;
5) L'ajout ou le changement d'usage ou de destination partielle ou totale d'un bâtiment;
6) Toute autre intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux ou d'égout.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique lorsqu'elle comprend un raccordement au système d'assainissement des eaux ou d'égout municipale.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention interdite par le présent article.

ARTICLE 10 EXCEPTIONS

L'ARTICLE 9 du présent règlement ne s'applique pas à une intervention qui concerne :

1) La construction, l'agrandissement, la reconstruction et la transformation d'un bâtiment unifamilial ne faisant pas partie d'un ensemble résidentiel ou mixte, d'un projet intégré ou d'un projet d'ensemble;
2) La construction d'un bâtiment accessoire ;
3) L'ajout d'un logement secondaire;
4) L'agrandissement, la transformation, la reconstruction d'un bâtiment non-résidentiel déjà raccordé au réseau d'égout, s'il conserve le même débit total quotidien d'eaux rejetées ou le diminue, et s'il conserve le même usage;
5) Des travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment ;
6) Des travaux ou une utilisation qui génèrent une charge au système d'assainissement des eaux moindre ou équivalent à la situation existante au moment de la demande et dont le demandeur en a fait la démonstration à l'autorité compétente ;
7) Le raccordement au service d'égout d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque celui-ci est desservi par une installation septique désuète ou polluante ;
8) Un projet qui ne prévoit aucun besoin ou besoin additionnel en traitement des eaux durant la période de validité du présent règlement ou ses renouvellements et dont le demandeur en a fait la démonstration à l'autorité compétente;
9) Un projet pour lequel des mesures compensatoires sont autorisées conformément à l'ARTICLE 12 du présent règlement ;

ARTICLE 11 DOCUMENTS À DÉPOSER AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Toute personne qui désire bénéficier des exceptions prévues aux paragraphes 6), 7) ou 9) de l'ARTICLE 10 doit déposer, au soutien de sa demande d'autorisation, en plus de tout autre document ou information prévue par la réglementation municipale pour les fins de vérification, les documents et informations suivantes :

1) Une description de l'intervention, de façon à permettre à l'autorité compétente de valider les débits et/ou les charges générés, selon le cas ;

2) Une description des dispositifs mis en place pour réduire les débits et/ou charges générés, lorsque requis;

3) Une analyse comparative des débits et/ou des charges avant et après l'intervention, selon le cas;

PROJET

4) Les calculs précis montrant que les débits et/ou les charges générés après l'intervention seront équivalentes ou moindres que ceux générés avant l'intervention, selon le cas ;

5) Une explication détaillée de la méthodologie et des normes utilisées pour effectuer les calculs des débits et/ou des charges générés, selon le cas;

6) Plans des installations avant et après les travaux, lorsque requis;

7) Localisation des dispositifs de contrôle des débits et/ou charge, lorsque requis;

Ces documents et informations doivent être déposés sous la forme d'un rapport technique réalisé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

L'autorité compétente peut en tout temps exiger tout autre document jugé nécessaire pour effectuer son analyse.

ARTICLE 12 MESURES COMPENSATOIRES

Afin de bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 9) de l'ARTICLE 10 du présent règlement, le requérant doit, en plus de sa demande d'autorisation municipale, s'engager par écrit auprès de la Municipalité à :

1) Réaliser les travaux visant des mesures compensatoires sur les bâtiments et le terrain concernés par l'intervention sans empiéter dans l'emprise ou les infrastructures publiques, le tout à ses frais;

2) S'assurer que les mesures compensatoires demeurent fonctionnelles aussi longtemps que le présent règlement est en vigueur, y compris toute période de reconduction, le cas échéant;

3) Fournir à l'autorité compétente, sur simple demande de sa part, tout rapport démontrant la conformité des mesures compensatoires aux analyses et calculs produits dans la demande. Le rapport doit respecter les exigences du rapport technique prévu à l'ARTICLE 11 du présent règlement.

4) Une fois la mesure compensatoire réalisée, des analyses d'eau devront être prélevées pour assurer à l'autorité compétente que les mesures sont adéquates. Dans le cas où les analyses démontrent l'inefficacité de la mesure compensatoire, des actions immédiates devrons être mises en place pour régler la situation.

5) Il est de la responsabilité du technologue ou du professionnel de demander à la municipalité les informations nécessaires pour s'assurer que la mesure compensatoire proposée est adéquate et ne créera aucun dépassement de capacité au système d'assainissement.

Le requérant est réputé s'être engagé par écrit auprès de la Municipalité lorsqu'il signe l'autorisation municipale qui lui est délivrée pour son projet.

L'autorité compétente peut autoriser les mesures compensatoires lorsque le requérant lui a fait la démonstration que leur mise en place fera en sorte que, suite au raccordement, le débit et/ou les charges générés au système de traitement ne sont pas susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'assainissement des eaux de la Municipalité.

Advenant que les mesures compensatoires ne rencontrent plus les exigences du présent règlement, le propriétaire doit apporter les correctifs nécessaires dès qu'il en est sommé par l'autorité compétente.

PROJET

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente, la directrice générale et la directrice générale adjointe sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 FAUSSE DÉCLARATION

Commet une infraction toute personne qui, afin d'obtenir une autorisation municipale, fait une déclaration en sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ou produit un document erroné.

Commet une infraction toute personne qui, en application du présent règlement, fait une déclaration, fournit un renseignement ou un document faux, trompeur ou erroné ou qu'elle aurait dû savoir faux, trompeur ou erroné.

ARTICLE 15 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Commet une infraction, toute personne qui nuit, entrave, injurie, interdit ou empêche de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition du présent règlement ou qui lui interdit l'accès visé au paragraphe 1) de l'ARTICLE 7 ou qui fait autrement obstacle, refuse ou néglige de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu de cet article.

ARTICLE 16 NON-RESPECT DES MESURES COMPENSATOIRES

Commet une infraction, toute personne qui, bénéficiant de l'exception prévue au paragraphe 9) de l'ARTICLE 10 du présent règlement, fait défaut de respecter les engagements pris en vertu de l'ARTICLE 12.

ARTICLE 17 SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est de 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 18 SANCTION PARTICULIÈRE

Quiconque contrevient à l'ARTICLE 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 300 $ et l'amende maximale de 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et l'amende minimale est de 600 $ et l'amende maximale de 3 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 20 RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

PROJET

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 22 CARACTÈRE PROVISOIRE

Le présent règlement a un caractère provisoire et cessera de produire ses effets deux ans après son entrée en vigueur.

La présente disposition ne limite pas le droit de la Municipalité de reconduire les présentes interdictions au moyen de l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire.

_____	_____
Maire	Directrice générale
Alec Van Zuiden	Abelle L'Écuyer-Legault

Avis de motion : 6 octobre 2026
Dépôt du projet :2 novembre 2026
Avis public ass. de consultation : 4 novembre 2026
Assemblée de consultation : 18 novembre 2026
Adoption du règlement final :
Entrée en vigueur (avis):

PROJET